

Je voudrais aussi signaler qu'il s'agit d'un droit très important, obtenu par une minorité au Parlement. Par exemple, ce droit, nos amis à l'extrême gauche, avec l'appui d'un ou deux autres députés seulement, auraient pu en faire état s'ils jugeaient que les règlements découlant de la loi sur la production de défense étaient tant soit peu défectueux. Ce droit, les députés du NPD pourraient l'invoquer, comme le pourrait tout groupe de l'opposition officielle, ou même le groupe réduit qui siège du même côté de Votre Honneur, ou celui qui entoure, de l'autre côté, le premier ministre (M. Trudeau) et les députés de son parti. Je le répète, c'était un droit assez important et probablement une façon aussi bonne qu'une autre de vérifier les pouvoirs d'un ministre tellement habitué à l'exercice du pouvoir qu'il était probablement quelque peu indifférent au processus selon lequel un pouvoir est conféré à un ministre. Voilà ma thèse et je ne vais pas m'y attarder. J'ai dit, je pense, tout ce que je voulais faire consigner.

J'ai l'impression qu'on mène des négociations tout autour de moi pendant que j'ai encore la parole, monsieur l'Orateur, et j'essaie d'en saisir la teneur tout en livrant ma péroraison. Comme mes propos semblent avoir produit quelque effet, je termine en disant que j'espère que le ministre de la Justice me donnera la même assurance qu'il nous a faite au comité, soit que nous en saurons un peu plus au sujet de ce droit mystique connu comme résolution négative et que si nous devons nous mettre en marche dans une nouvelle direction de la loi, nous allons emporter avec nous l'esprit de quelque chose pour lequel on a largement combattu et finalement gagné dans cette enceinte en 1955.

**L'hon. John N. Turner (ministre de la Justice):** Monsieur l'Orateur, je pense pouvoir faire mieux et non seulement donner une assurance à l'honorable député, mais accepter effectivement l'objet et l'idée maîtresse de son amendement si la Chambre me permet de présenter un amendement qui, je crois, conviendra mieux à ses fins que celui qu'il a lui-même présenté. J'expliquerai pourquoi. Les mots «résolution négative» figurent dans l'article 30 du projet de loi et peuvent être interprétés aux termes de la modification à la loi d'interprétation qui se trouve à la page 17, alinéa d) qui est ainsi conçue:

...l'expression «sous réserve de résolution négative de la Chambre des communes», lorsqu'elle est utilisée relativement à un règlement, signifie que ce règlement doit être déposé devant la Chambre des communes dans les quinze jours qui suivent son établissement ou, si la Chambre ne siège pas à ce moment-là, l'un quelconque des quinze premiers jours où elle siège par la suite, et qu'il peut être abrogé par résolution de la Chambre des communes présentée et adoptée conformément au Règlement de cette Chambre.

Je suis tout à fait disposé à ne rien changer à l'article 41 de la loi sur la production de défense, mais pour le garder intact il faut le modifier, non pas comme le député le propose mais autrement, parce qu'il n'aurait aucun sens avec l'entrée en vigueur du bill sur les textes réglementaires. La loi sur les textes réglementaires n'exige pas que les règlements soient soumis au Parlement. La procédure est abolie par l'article 13(1) du bill qui exige qu'un exemplaire de la *Gazette du Canada* dans lequel paraît le texte d'un règlement doit être envoyé à chaque député.

L'article 41 de la loi sur la production de défense obligera à publier dans la *Gazette du Canada* tous les règlements établis en vertu de cette loi. La loi sur les textes réglementaires n'accorde donc aucun pouvoir pour exempter ces règlements de la publication. La procédure de révocation ou de modification des règlements sera liée à la publication, au lieu d'en saisir le Parlement, mais à d'autres égards, elle sera analogue à celle que prévoit l'actuel article 41 de la loi sur la production de défense.

Cependant, pour être parfaitement clair et pour accepter le plaidoyer du député, j'ai besoin du consentement unanime de la Chambre, parce que je n'aurai pas satisfait à l'exigence du Règlement qui requiert un avis de 24 heures pour ce genre d'amendement; même si je pouvais invoquer que c'est une conséquence indirecte de l'amendement proposé par le député de Halifax-East Hants (M. McCleave). Il me faut le consentement unanime de la Chambre pour proposer un autre amendement, que j'ai fait circuler officieusement et dont des exemplaires peuvent maintenant être distribués à tous les députés. Je pourrais lire l'amendement pour le verser au dossier avec le consentement de la Chambre, ou sans préjudice pour mon propre plaidoyer, je souligne que l'amendement que je propose est une conséquence indirecte de l'amendement présenté par le député de Halifax-East Hants.

**M. Baldwin:** Il pourrait avoir à le retirer.

**L'hon. M. Turner:** En effet.

**L'hon. M. Lambert:** J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Je propose que le ministre lise son amendement pour le verser au dossier aux fins d'en informer les députés. Alors le débat pourrait continuer et des mesures nécessaires pourraient être prises selon le penchant et la volonté de la Chambre.

**L'hon. M. Turner (Ottawa-Carleton):** Monsieur l'Orateur, j'accepte le rappel au Règlement du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) et, si vous me le permettez, je dirai que la motion sera proposée par le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice (M. Bécharde) et appuyée par le député d'Ottawa-Ouest (M. Francis):

Qu'on modifie le bill C-182 (réimprimé ainsi que l'a modifié le comité permanent de la justice et des questions juridiques) en retranchant les lignes 37 à 41, à la page 18, et en les remplaçant par ce qui suit:

«41. (1) Tout règlement, selon la définition qu'en donne la Loi sur les textes réglementaires, établi sous le régime de la présente loi, doit être publié dans la *Gazette du Canada* dans les trente jours suivant son établissement.

(2) Lorsqu'un règlement a été publié dans la *Gazette du Canada* en conformité du paragraphe (1), un avis de motion dans l'une ou l'autre des deux Chambres, signé par dix de ses membres et donné en conformité des règles de ladite Chambre dans les sept jours suivant la publication du règlement ou, si le Parlement ne siège pas, dans les sept premiers jours de la session suivante du Parlement, demandant la révocation ou la modification du règlement, doit être mis en discussion devant ladite Chambre à la première occasion favorable, dans les quatre jours de séance qui suivent le jour où la motion a été présentée à ladite Chambre.»

• (4.30 p.m.)

Je crois que la situation serait ainsi rétablie et c'est à la Chambre d'en décider. Permettez que je dise, monsieur l'Orateur, que sans le vouloir j'ai peut-être induit la